

DECISION DU PRESIDENT
n°2020-17

OBJET : Convention de coopération avec le Département de L'Essonne- Acquisition et dotation d'équipements de protection en vue de protéger la population essonnienne dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Président de la Communauté d'agglomération ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L.2511-6 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU le projet de convention de coopération et son annexe ;

CONSIDERANT l'importance de la crise sanitaire et la déclaration de l'état d'urgence sanitaire qui est entrée en vigueur le 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que de par leurs compétences respectives, tant le Département que les communes et les EPCI ont pour mission d'intérêt général commune de protéger la santé de leurs personnels, de leurs usagers et, plus largement, de l'ensemble de leurs administrés;

CONSIDERANT les annonces du Premier Ministre en date du 28 avril relatives à la réouverture de certains équipements publics à compter du 11 mai prochain ;

CONSIDERANT qu'une protection effective de la population et du personnel de la communauté d'agglomération nécessite la fourniture rapide d'équipements de protection tels que notamment des masques et des gants ;


DECIDE

1. D'APPROUVER ET DE SIGNER la convention de coopération avec le Département de L'Essonne et son annexe.
2. PRECISE que la présente décision sera communiquée sous forme d'un compte-rendu de décisions au Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

3. Le Président de la Communauté Paris-Saclay et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 1^{er} mai 2020

Le Président,

Le Président

Michel Bournat
MICHEL BOURNAT MICHEL BOURNAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles (78) dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Affichée/Publiée le 19 mai 2020

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20200501-2020-17-AI
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020